

Arrêt

n° 114 793 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour qui lui a été notifiée en date du 14 janvier 2011, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO *locum tenens* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, qui déclare être arrivé en Belgique depuis l'année 1995, a introduit une demande d'asile le 20 février 1995. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 mai 1995.

1.2. Le 29 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus en date du 9 juillet 2001. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 156.974 du 28 mars 2006.

1.3. Le 31 octobre 2000, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de sept mois.

1.4. Le 29 avril 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi. Le 9 août 2007, cette demande a été déclarée sans objet par la partie défenderesse. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a fait l'objet d'un arrêt n° 6.777 du 31 janvier 2008 qui a annulé ladite décision.

1.5. Le 22 novembre 2007, il a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant de Belge. Le 26 novembre 2007, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision s'est clôturé par un arrêt de rejet n° 16.830 du 30 septembre 2008.

1.6. Le 7 janvier 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été successivement complétée les 14 janvier 2008, 25 août 2008, 15 décembre 2009 et 4 octobre 2010.

1.7. Le 10 septembre 2009, il a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de détention de stupéfiants, de 6 mois pour port d'arme prohibé et de 5 mois pour séjour illégal dans le Royaume en état de récidive.

1.8. En date du 22 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi, demande introduite le 7 janvier 2008 .

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation

L'intéressé est arrivé en Belgique le 20.02.1995. À cette date il a introduit une demande d'asile. En date du 19.05.1995, une décision de refus de séjour a été prise à son encontre. Depuis lors, l'intéressé séjourne en Belgique de façon illégale et passe tout son temps à commettre des faits d'ordre public assez importants. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E : 09 juin 2004, n° 132:221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base des instructions du 27.03.2009 et du 19.07.2009. Signalons que les instructions du 27.03.2009 ont été enrichies par d'autres critères publiés dans l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque d'une part le critère 2.1 comme auteur des enfants belges [J.Z.] né le 16.02.2004 et [J.S.] né le 16.03.2006, et d'autre part le 2.8 A de l'instruction annulée. Signalons que dans les dispositions finales de ladite instruction, il est noté que cette dernière n'est pas applicable aux personnes constituant un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale. En effet, l'intéressé a été condamné le 11.06.2001 à 2 mois de prison avec sursis de 3 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour l'importation, l'exportation, l'achat, la vente ou la détention de stupéfiants. A la même date il a été condamné à 2 mois de prison pour usurpation de nom. Il a encore été condamné le 05.09.2001 par la Cour d'Appel de Bruxelles à 2 ans de prison pour détention ou vente ou encore l'offre en vente de stupéfiants constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. L'intéressé a encore été condamné le 04.11.2003 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 4 mois de prison en récidive pour vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Enfin, le requérant a été condamné le 10.09.2009 par la Cour d'Appel de Bruxelles à 2 ans de prison en récidive pour la détention des stupéfiants et l'usage des substances psychotropes. De ce qui précède l'intéressé constitue réellement un danger permanent pour la sécurité publique dans ce sens qu'il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En outre, le requérant indique qu'il souhaite être entendu par la Commission Consultative des Etrangers en cas de décision négative de l'Office des étrangers. Si une procédure devant cette commission a

effectivement été prévue par l'accord du Gouvernement, cette procédure ne concerne que les personnes pour lesquelles un doute existe quant à leur ancrage local durable et non les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de durée du séjour. En l'espèce, l'intéressé ne peut donc pas faire appel à la Commission consultative des étrangers.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de ses enfants belges [J.Z.] né le 16.02.2004 et [J.S.] né le 16.03.2006. Rappelons que l'intéressé a eu un parcours délinquant lourd, qui s'est d'ailleurs soldé par plusieurs arrestations et écrouages, dont la dernière en date lui a valu une peine de 2 d'emprisonnement (sic.). Soulignons que la présence de ses enfants sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03.04.2002, Arrêt n° 117.448 du 24.03.2002 et Arrêt n° 117.410 du 21.03.2003). Dès lors, considérant les différentes peines d'emprisonnement et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une certaine gravité ; le vol, mais aussi détention, vente ou offre en vente de stupéfiants. Sachant que l'atteinte aux biens des citoyens et la drogue, fléau social décimant la jeunesse, sont des faits non négligeables. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n°132063 du 24 juin 2004). Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation de séjour.

Quant au Protocole N°4 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, tel qu'amendé par le Protocole N° 11 Strasbourg, 16.IX.1963 - et particulièrement avec son article 3 qui interdit l'expulsion des nationaux. Nous nous demandons en quoi cette disposition concernerait l'intéressé qui n'a pas la nationalité belge, en outre il n'est pas question d'expulser ses enfants qui eux, ont la nationalité belge. Cet élément ne constitue donc pas un motif de régularisation de séjour.

Le requérant invoque également la Convention relative aux droits de l'enfant (les articles 2, 6, 8, 9, 10 et 16). Notons que l'intéressé n'a pas à faire appel à ces dispositions car il a commis des faits répréhensibles sans se soucier de ses enfants. Il a passé une bonne partie de son séjour en Belgique dans des établissements pénitentiaires et était déjà séparé de ses enfants et ne se souciait par ailleurs pas de ceux-ci en posant des actes délictuels. Il ne peut dès lors invoquer ces éléments pour obtenir une autorisation de séjour. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n°132063 du 24 juin 2004). Il est à noter que quand bien même les faits d'ordre public précités et commis par l'intéressé ne sont pas actuels, il n'en demeure pas moins que leur gravité est bien établie. Rappelons que le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire), que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation de séjour.

L'intéressé déclare également qu'il n'acceptera pas d'être dépendant de la collectivité et qu'il ne demandera pas non plus d'aide financière à cette dernière. Cependant, cet élément ne constitue en rien un critère permettant la régularisation ou le refus de régularisation de quiconque.

Quant au fait que le requérant n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine, notons qu'encore une fois, le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer un motif de régularisation de séjour.

Le requérant invoque également l'application par analogie de la(sic) l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 19.10.2004, dit "Arrêt Chen". Cependant le requérant ne démontre pas formellement en quoi il peut se prévaloir de l'application de cet arrêt (L'article 18 CE et la directive

90/364/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour, confèrent, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, au ressortissant mineur en bas âge d'un état membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un état tiers, dont les ressources sont suffisantes pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'état membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier état. Dans un tel cas, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjournier avec celui-ci dans l'état membre d'accueil). On notera que cet arrêt concerne le droit au séjour d'un enfant ayant la nationalité d'un Etat membre, mais séjournant dans un autre Etat membre dont les parents sont ressortissants d'un Etat tiers et le droit au séjour des parents de cet enfant. Cet arrêt vise donc une situation que l'on ne saurait confondre avec celle du requérant. Aussi, cet élément ne saurait être considéré comme motif de régularisation de séjour.

Quant aux témoignages, des relations nouées avec nombreuses personnes, la connaissance du français ainsi que la longueur du séjour de l'intéressé depuis 1995 eu égard à ce point à la jurisprudence de la Commission de régularisation sur base de la loi du 22.12.1999, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Insistons également à ce point que la longueur du séjour de l'intéressé ainsi que son intégration en Belgique ne valent pas les faits d'ordre public importants causés par l'intéressé et qui sont repris dans les lignes précédentes. Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Notons également que le désir de travailler exprimé par la promesse d'embauche qu'aurait reçue l'intéressé, n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour à l'intéressé. En effet, le seul contrat de travail ouvrant un droit au séjour, est celui conclu sous couvert d'un permis de travail B, permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique. Rappelons encore à l'intéressé que quand bien même il aurait obtenu ce permis, il aurait été de toute façon exclu de la régularisation pour avoir commis des faits d'ordre public importants. Cet élément n'est pas suffisant pour justifier une régularisation de séjour.

Enfin, concernant l'invocation par le requérant de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa demande de régularisation sur base de l'article 9.3, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis (ou l'ancien 9.3) qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 40 de la même loi concernant le regroupement familial. Ledit article invoqué est dès lors irrelevant dans le cadre de l'article 9bis, et il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. Le requérant est libre d'introduire une demande de regroupement familial sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Signalons qu'en date du 22.11.2007, la personne concernée a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant à charge d'un ressortissant belge. Cette demande avait été refusée en date du 26.11.2008 ».

1.9. A la même date, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré. Cet ordre qui constitue le second acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°) - La procédure d'asile de l'intéressé a été clôturée négativement par une décision confirmative du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 19.05.1995.

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation du principe de sécurité juridique, du principe de bonne foi et de bonne administration, de l'adage « Audi Alteram Patrem », de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de la 'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des points 2.1 et 2.8 A des instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire du 19 juillet 2009 et du devoir de minutie ainsi que de la violation des formes substantielles de la procédure de régularisation ».

2.2. Dans une première branche, il expose qu'il « fondait principalement sa demande sur la situation humanitaire urgente dans laquelle il se trouve en raison de sa situation familiale du fait de sa qualité d'auteur d'enfants belges : qu'il ressort ainsi des nouvelles Instructions [...] du 19 juillet 2009 ainsi que de celles [...] du 27 mars 2009, lesquelles n'ont fait l'objet d'aucune annulation par le Conseil d'Etat, que : l'on peut considérer comme principe de base qu'il est question de situation humanitaire urgente si l'éloignement du demandeur était contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et la CEDH [...] ; qu'en l'espèce, la demande de l'intéressé répondait à ce critère dans la mesure où l'intéressé mène une vie familiale réelle et effective avec ses enfants belges et sa compagne, dans la mesure où il vit sous leur toit avec la mère de ces enfants et qu'il subvient à leurs besoins et à leur éducation ».

Il expose par ailleurs que, « outre les instructions [...] du 27/03/2009 et [...] du 19 juillet 2009, il convient d'avoir égard à la vie privée et familiale de cette famille ». Il fait valoir « qu'il résulte bien de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'un Etat a l'obligation de protéger de manière effective la vie familiale des étrangers sur son territoire, ainsi que celle de leur famille et que toute mesure d'expulsion d'un étranger doit être passé au crible du test de proportionnalité [et] qu'en l'espèce, aucune mention n'est faite dans la décision concernant le fait que la famille a développé une vie privée et familiale qu'il convient de protéger ».

Il soutient « qu'il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a omis de procéder à un examen de proportionnalité entre l'atteinte à l'article 8 CEDH que constitue la décision attaquée et [...] la nécessité de prendre cette mesure pour protéger l'ordre public ».

Il soutient, en citant des extraits du cinquième paragraphe des motifs de l'acte attaqué, « la partie adverse s'est contentée d'une motivation stéréotypée et lacunaire ; qu'en effet, il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a nullement tenu compte des conséquences de sa décision sur la situation familiale du requérant, lequel serait irrémédiablement séparé de sa compagne et de leurs enfants belges ».

Il explique que s'agissant de « la dangerosité du requérant », il « n'a nullement été condamné pour des faits menaçant la sécurité nationale tels que le trafic d'armes ou encore le terrorisme, mais pour des faits de vols et également de détention de stupéfiants ». Il souligne que l'acte attaqué « passe totalement sous silence l'exactitude des faits relatifs à ces condamnations », de sorte qu'il n'est pas adéquatement motivé au regard de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

2.3. Dans une seconde branche, il invoque le point 2.8 A des instructions du 19 juillet 2009 « concernant l'ancre local durable dont peut se prévaloir le requérant ».

Il expose que, « outre la situation humanitaire urgente dans laquelle il se trouve, le requérant fondait également sa demande de régularisation de séjour sur son ancrage local durable, conformément au point 2.8A des instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire ».

Il explique que « conformément à la ratio legis de l'instruction du 19 juillet 2009, ainsi qu'aux principes de sécurité juridique, de légitime confiance et à l'adage « Audi alteram partem », il incombaît à la partie adverse de soumettre ce dossier à la Commission Consultative des Etrangers pour avis [...] ; qu'en prenant cette décision unilatéralement [...], la partie adverse a manqué aux règles substantielles de ce type de procédure de régularisation exceptionnelle, lesquelles étaient par ailleurs prévues par l'instruction du 19 juillet 2009 sur laquelle se fonde la décision attaquée ».

Il expose « *qu'il avait pourtant été prévu, tant dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999 que dans celui des discussions préalables à l'instruction du 19 juillet 2009 qu'en cas d'exclusion du bénéfice de la régularisation, la décision serait prise et signée par le Ministre ou le Secrétaire d'Etat lui-même et que le dossier lui serait à tout le moins soumis ; qu'en l'espèce, il ressort clairement de l'analyse de la décision attaquée que cet avis n'a nullement été sollicité auprès du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire ; qu'en raison, d'une part, du non-respect des formes substantielles de la procédure instituée par l'instruction du 19 juillet 2009, et, d'autre part, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, il convient dès lors d'annuler la décision attaquée* ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. Sur les deux branches du moyen réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 ancien de la Loi, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

A ce titre, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi - actuellement article 9bis de la Loi - requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que le requérant a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu soit, demeurer au stade de la recevabilité, soit se prononcer sur le fond, et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, il ressort de la décision litigieuse que la partie défenderesse a examiné la demande du requérant quant au fond, dans la mesure où elle précise notamment que « *la requête est rejetée* » et que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ».

3.1.3. Le Conseil entend en outre rappeler que ledit article 9, alinéa 3, de la Loi – actuellement article 9bis de la Loi - confère au Ministre un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence

entièrement discrétionnaire. Dans ce cas, le Conseil ne peut que censurer une erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice de cette compétence et vérifier l'existence de motifs légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts.

3.1.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué repose sur plusieurs motifs, à savoir :

1° En ce que le requérant invoque le critère 2.1. de l'instruction du 19 juillet 2009 comme auteur des enfants belges, ainsi que le critère 2.8A de la même instruction, la partie défenderesse a considéré que ladite instruction n'est pas applicable au requérant dès lors qu'il constitue réellement un danger permanent pour la sécurité publique dans ce sens qu'il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

2° En ce que le requérant invoque le respect de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a considéré que la présence de ses enfants sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles, de sorte qu'il a lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement hautement nuisible pour l'ordre public, lequel ne peut justifier une régularisation de séjour.

3° En ce que le requérant invoque le protocole n° 4 de la CEDH, la partie défenderesse a considéré que le requérant n'étant pas un ressortissant belge, cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

4° En ce que le requérant invoque les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, la partie défenderesse a considéré qu'il ne peut invoquer ces éléments pour obtenir une autorisation de séjour dès lors que le requérant a commis des faits répréhensibles sans se soucier de ses enfants et qu'il a ainsi passé une bonne partie de son séjour en Belgique dans des établissements pénitentiaires et était déjà séparé de ses enfants.

5° En ce que le requérant invoque les éléments suivants : la promesse de ne plus solliciter d'aide financière à la collectivité, le fait qu'il n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine, l'application de l'arrêt CHEN, les témoignages des relations nouées avec de nombreuses personnes en Belgique, la connaissance du français, la longueur de son séjour, le désir de travailler exprimé par la promesse d'embauche, l'application de l'article 40 de la Loi, la partie défenderesse a longuement motivé le rejet de chacun de ces éléments en considérant qu'ils ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation de séjour.

3.1.5. Or, le Conseil constate que le requérant se borne à critiquer uniquement les deux premiers motifs précités sans remettre en cause les autres motifs qui portent pourtant sur les éléments qu'il a invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour du 7 janvier 2008, actualisées à de nombreuses reprises.

En effet, le Conseil observe que le requérant développe son argumentaire sur le postulat que la partie défenderesse aurait dû examiner sa demande conformément aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la Loi. Il fait valoir d'une part, le critère relatif à sa « situation humanitaire urgente » liée à la vie familiale réelle et effective qu'il mène avec ses enfants belges et sa compagne et, d'autre part, le critère relatif à « son ancrage local durable » sur le territoire belge. Il invoque également, à cet égard, l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué.

Toutefois, il convient de rappeler que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. A cet égard, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie

défenderesse de ne pas les avoir appliqués. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil tient à souligner que ces engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.1.6. Cependant, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction du cas d'espèce que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse a repris et a examiné l'ensemble des éléments avancés par le requérant dans sa demande de séjour, notamment ceux repris aux 3°, 4° et 5° du point 3.1.4. *supra*, et a indiqué dans la décision attaquée les motifs pour lesquels, à son estime, ils ne suffisaient pas pour admettre le demandeur au séjour. A la lecture du dossier administratif, ces motifs apparaissent comme légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts.

Dès lors que le requérant reste en défaut de contester lesdits motifs, force est de constater que la partie défenderesse aurait pris la même décision de refus si elle s'était fondée uniquement sur ces motifs, en telle sorte qu'ils apparaissent comme fondés et suffisants à eux seuls à motiver l'acte attaqué.

3.2. S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En ordonnant l'éloignement des étrangers dont le séjour, comme en l'espèce, est devenu illégal de leur propre fait, la partie défenderesse, en application de la loi du 15 décembre 1980, entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Ainsi, rien ne permet de soutenir que cette mesure d'éloignement serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du cinquième paragraphe des motifs de la décision attaquée que la motivation de celle-ci indique, à suffisance, au requérant la raison pour laquelle la partie défenderesse lui a refusé la régularisation du séjour, en procédant à une balance des intérêts en présence en fonction des éléments propres à la cause. En effet, l'acte attaqué énonce les considérations de faits sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour refuser au requérant l'autorisation de séjour, en rappelant que « *l'intéressé a eu un parcours délinquant lourd, qui s'est d'ailleurs soldé par plusieurs arrestations et écrou, dont la dernière en date lui a valu une peine de 2 d'emprisonnement (sic.)* ».

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée sont établis et ne sont d'ailleurs pas valablement contestés par le requérant qui tente seulement d'en minimiser la portée. Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que le requérant constituait un risque pour l'ordre public. Force est également de constater que la partie défenderesse a procédé au contrôle de la proportionnalité de la vie privée et familiale du requérant avec le respect de l'ordre public exigé par l'article 8 de la CEDH, en indiquant que « *considérant les différentes peines d'emprisonnement et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une certaine gravité ; le vol, mais aussi détention, vente ou offre en vente de stupéfiants* ».

Quoi qu'il en soit, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Par ailleurs, s'agissant des différents arrêts invoqués, force est de constater que le requérant ne démontre pas en quoi lesdits arrêts sont transposables à sa situation personnelle. Une simple similitude en ce qui concerne les éléments invoqués ne saurait permettre de conclure que la situation du requérant est semblable à celle des personnes ayant fait l'objet des arrêts invoqués. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, *quod non in specie*.

3.3. A titre surabondant, le requérant fait valoir, en termes de requête, les « *nombreuses analogies existant entre l'instruction du 19 juillet 2009 et la loi du 22 décembre 1999 [...]* ». Outre ce qui a été dit *supra* sur l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil tient à rappeler que la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume a constitué une opération de régularisation unique à ce jour, applicable à certains étrangers, et dont il ne peut être fait une application par analogie.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUT

M.-L. YA MUTWALE